COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

 N° RG: 094/2022

N° 098/Ordonnance

Assignation du :

17 /05/2022

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE N° 098 DU 5 JUILLET 2022

Objet: Annulation d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance de référé dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

1-Monsieur Ramesh SODUM, née le 11 mars 1968 à Hyderabad (Inde) titulaire du passeport Australien N° E4081657 délivré le 09 mai 2012 et expirant le 09 mai 2022, Administrateur général de la Société Axis Minerals Ressources SA.

2-La Société Axis Minerals Ressources SA, sise à l'immeuble vert Mission catholique, quartier Téminetaye, Commune de Kaloum, Conakry, prise en la personne de son Représentant légal, Monsieur Ramesh SODUM,

Ayant tous pour conseil la société civile professionnelle d'Avocat Thiam et associés.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

La Société Axis International Limited, immatriculée au registre des Entreprises sous le N°1C20120320, sise à Dubai (Emirats Arabes Unis) -UAE, prise en la personne de son Représentant légal, Monsieur Radikha Pankaj OSWAL, faisant élection de domicile pour les besoins de la présente procédure au cabinet de son conseil Maître Amara BANGOURA, Avocat à la Cour.

D'AUTRE PART

PROCEDURE, FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte daté du 17 mai 2022, Monsieur Ramesh SODUM a fait assigner la Société Axis International Limited, à l'effet de comparaître par devant nous à l'audience du mardi 24 mai 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur les mérites de son action en annulation de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire.

Il expose au soutien de son action que dans l'affaire qui l'opposait à la Société Axis International Limited relative à la désignation d'un mandataire ad hoc, le Président du Tribunal de ce siège a rendu l'ordonnance N°023 du 22 février qui lui enjoignait d'organiser l'assemblée générale ordinaire de la Société Axis Minerals Ressources SA au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la signification à lui de ladite ordonnance.

Il explique que dans le cadre d'un règlement amiable les parties se sont rapprochées à la demande de la défenderesse pour raccourcir le délai fixé par le Tribunal qui paraissait trop long pour cette dernière et convenu de tenir cette assemblée au 21 mars 2022 afin de lui permettre d'assister à ladite assemblée.

Contre toute attente dit-elle la Société Axis International Limited a, suivant acte du 24 février 2022, signifié l'ordonnance N°023 susmentionnée à l'ancien Avocat de la Société Axis Minerals Ressources SA en la personne de Maître Mourana SOUMAH alors que celle-ci lui faisait croire vouloir d'un règlement à l'amiable, ce qui explique sa mauvaise foi.

Il indique qu'il ne figure nulle part dans ladite ordonnance le nom de Maître Mourana SOUMAH mais plutôt celui du Cabinet Thiam & Associé, représenté par Maître Aissatou Boubacar BAH, ce qui démontre que cette ordonnance ne lui a jamais été signifiée pour que la tenue de l'assemblée générale soit effective et ajoute que ladite ordonnance a été signifiée à la mauvaise personne.

Malgré l'attitude de cette dernière, souligne-t-il, il a sollicité la tenue de ladite assemblée comme convenu, ce qui n'a malheureusement pas eu lieu à cause du boycotte de la réunion par la défenderesse dû non seulement à l'absence de l'actionnaire unique ou de son mandataire.

Il souligne que dès après la vérification de l'identité des participants par l'Administrateur général, des inconnus à la réunion ont proféré ce qui suit « nous ne voulons pas vous entendre Madame (en l'occurrence, faisant allusion à son Avocate), et M. Ramesh SODUM n'a rien à dire, il peut dire ce qu'il veut dans un Tribunal qui sera saisi à temps voulu » ce, en violation des

dispositions combinées de l'article 14 alinéa 2 et 20-5 des statuts de la Société Axis Minerals Ressources SA et de l'article 498 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE).

Il affirme avoir été empêché de désigner un secrétaire à l'effet d'établir un procès-verbal conformément à l'article de 498 l'AUDSC-GIE, les articles 14 alinéa 2 et 20-5 des statuts et que l'ensemble des violations des dispositions précitées l'ont empêché d'exercer les pouvoirs qui sont dévolus et de présider ladite assemblée tel que prévu.

Il soutient que suite à ces faits que la défenderesse qualifie d'assemblée générale, il a adressé un courrier d'information daté du 23 mars 2022 à cette dernière pour la tenue d'une assemblée conformément à la loi et aux statuts, sans succès.

En lieu et place de sa réponse, dit-il, celle-ci lui a plutôt envoyé une lettre de convocation pour abus de biens sociaux et que c'est au moment de la réception de la lettre d'information par le greffe du Tribunal qu'il a constaté la signification faite à son ancien Avocat qui n'est nullement concerné par cette procédure, raison pour laquelle il a adressé à la défenderesse une autre lettre en date du 29 mars 2022 pour attirer son attention sur la signification erronée qui est également restée sans suite.

Il estime que la Société Axis International Limited s'est permise d'établir un faux procès-verbal qu'elle a frauduleusement enregistré au greffe sans aucun fondement ce, en dépit des multitudes relances qui lui ont été adressées et que cette attitude lui cause d'énormes préjudices qui méritent réparation.

Selon lui, ledit procès-verbal entrepris est illégal dans la mesure où l'assemblée n'a duré que 5m et qu'à date aucune nouvelle assemblée n'a été tenue alors que la défenderesse continue à poser des actes illégaux malgré qu'il soit toujours l'Administrateur général.

Il soutient n'avoir pas toujours obtenu ses indemnités et droits dus par la défenderesse ce, depuis plusieurs années.

C'est pourquoi, il sollicite de le recevoir en son action, dire et juger que l'ordonnance N°023 en date du 22 février 2022 rendue par le Président du Tribunal du commerce ne lui a jamais été signifiée, déclarer nulle tous les actes illégaux entrepris frauduleusement par la Société Axis International Limited, la condamner au paiement en sa faveur de la somme de 150.000.000GNF pour tous préjudices confondus, ordonner l'exécution provisoire de

la décision à intervenir et mettre les frais et dépens à sa charge.

En réplique, la Société Axis International Limited affirme que le demandeur soutient n'avoir pas reçu la signification de l'ordonnance N°023 susmentionnée alors qu'il a effectivement pris part à l'assemblée générale du 21 mars 2022 en sa qualité d'Administrateur Général qui s'est tenue conformément à la loi et que c'est ce dernier qui a établi la convocation et lui a transmis en sa qualité d'unique actionnaire.

Selon elle, ce n'est qu'au constat de sa révocation qui est de droit conformément à l'article 522 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC-GIE) que Monsieur Ramesh SODUM a décidé de solliciter l'annulation de cette assemblée et souligne que la signification de l'ordonnance n'a aucun lien avec la tenue de l'assemblé dès lors que celle-ci a été convoquée par ce dernier qui aurait pu refuser de procéder à cette convocation.

Elle note le défaut d'intérêt de Monsieur Ramesh SODUM et explique que celui-ci n'est qu'un Administrateur et non un actionnaire qui, de plus n'a pas respecté ses obligations légales telle que la présentation d'un rapport de gestion, l'arrêté des comptes, le dépôt des états financiers, l'organisation de l'assemblée générale ordinaire.

Elle affirme que la présidence d'une assemblée n'est pas une règle impérative pour sa validité car le législateur prévoit des mesures supplétives tout en précisant que l'assemblée générale constitue la chose des actionnaires, elle est souveraine et qu'un Administrateur général nonactionnaire n'a pas son mot à dire en ce qui concerne les décisions à voter.

D'après elle, Monsieur Ramesh SODUM en sa qualité de simple Administrateur Général ne peut que mieux se pourvoir et en aucun cas ne peut remettre en cause les délibérations d'une assemblée générale et que le défaut de présence de celui-ci n'est point une cause nullité d'une assemblée générale car ce dernier se contente d'alléguer une mauvaise foi qu'il n'a aucunement prouvée et qu'il n'a donné aucune base légale à ses prétentions.

Elle indique que cette assemblée a été constatée par un procès-verbal établi en conformité avec la loi qui a été enregistré aux impôts avant que les inscriptions modificatives ne soient effectuées au Registre du Commerce et du crédit Mobilier (RCCM) avec le dépôt puis publié dans un journal d'annonce légale

Poursuivant, elle relève un conflit d'intérêt dans la mesure où l'Avocat du demandeur est celui de la Société Axis Minerals Ressources SA dont l'assemblée générale est contestée.

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer Monsieur Ramesh SODUM irrecevable en son action, au fond rejeter comme mal fondées toutes ses prétentions et mettre les dépens à sa charge.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 31 mai 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR LA FIN DE NON RECVOIR TIREE DU DEFAUT DE QUALITE

La Société Axis International Limited soulève l'irrecevabilité de la présente action motif pris du défaut de qualité du demandeur Monsieur Ramesh SODUM.

A ce propos, les articles 235 du Code de procédure civile, économique et administrative, 498 et 529 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique (AUDSC-GIE) disposent respectivement :

Article 235 : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, le défaut de capacité, la forclusion, la prescription, le délai préfix et la chose jugée ».

Article 489 « L'administrateur général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

<u>Il convoque et préside les assemblées générales</u> d'actionnaires.

... »

Article 529: « L'assemblée est présidée, selon les cas, par le Président-directeur général, le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur général ou en cas d'empêchement de ceux-ci et sauf convention contraire, par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge ».

Il ressort de l'interprétation combinée de ces articles que si Monsieur Ramesh SODUM ès qualités d'Administrateur général, a le pouvoir de convocation et de présidence de l'assemblée générale de la Société Axis Minerals Ressources SA, il est d'autant plus vrai que ce pouvoir d'administrateur général ne lui confère en rien le droit de remettre en cause les résolutions prises en assemblée générale, lequel droit reste l'apanage des actionnaires qui sont les propriétaires de la société.

Il s'ensuit que Monsieur Ramesh SODUM n'étant qu'un Administrateur général et non un actionnaire, est dépourvu de qualité pour engager la présente action par laquelle il sollicite l'annulation l'assemblée générale ordinaire en date du 23 mars 2022 de la Société Axis Minerals Ressources SA qu'il a lui-même convoquée et présidée en partie, ce droit n'étant strictement réservé qu'à l'actionnaire unique dans le cas d'espèce, la Société Axis International Limited.

Il convient en conséquence de le déclarer irrecevable en son action, pour défaut de qualité.

SUR LES DEPENS

Monsieur Ramesh SODUM ayant perdu le procès, il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en référé commercial et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme :

Disons que Monsieur Ramesh SODUM en tant qu'Administrateur général de la Société Axis Minerals Ressources SA, et non actionnaire de celle-là, n'a nullement qualité pour solliciter l'annulation d'un procèsverbal d'assemblée générale de ladite société.

En conséquence, déclarons irrecevable Monsieur Ramesh SODUM en son action pour défaut de qualité.

Mettons les entiers dépens à sa charge.

ONT SIGNE:

Le Président

Le Greffier